

Résolution arrêtant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes et mâts d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie pour l'année 2009.

Rapport du Collège provincial

Mesdames, Messieurs,

La Région wallonne autorise les provinces à établir une telle taxe malgré les contentieux en cours devant le Conseil d'Etat et les tribunaux de première instance. Il faut toutefois noter que la Cours de justice des Communautés européennes a considéré que la taxe n'était pas contraire au Droit européen.

Votre Conseil a voté le règlement pour 2008 le 26 octobre 2007. Celui-ci a été approuvé par le Ministre de tutelle le 6 décembre 2007. Il n'a pas fait l'objet d'un recours objectif devant le Conseil d'état. Par contre les enrôlements subséquents ont été contestés devant le Collège provincial et les affaires sont actuellement pendantes devant le tribunal de première instance d'Arlon. Les débats ont été fixés à l'audience du 2 mars 2011. Nous ne serons donc pas fixés avant d'avoir voté les règlements pour 2010 et 2011. Dans l'attente la prudence veut que la Province provisionne le produit des enrôlements successifs. Cette situation n'est pas confortable et déforce les moyens sur lesquels notre institution peut compter.

Nous ne pouvons cependant pas attendre plus longtemps l'issue des procédures judiciaires en cours pour voter le règlement 2009.

Il y a en effet urgence à adopter le règlement pour 2009, compte tenu de la suspension des délais de tutelle en juillet et août et de la publication nécessaire.

Cette taxe est indispensable pour permettre à la Province de mener les politiques reprises dans la déclaration de politique de législature, le budget 2009 et la note de politique générale pour 2009, et répondre aux besoins de la population.

Le Conseil provincial doit également veiller à répartir équitablement les contributions financières en tenant compte des capacités contributives de l'ensemble des contribuables potentiels. A cet égard les bénéfices réalisés par les exploitants de pylônes destinés à la mobilophonie rendent économiquement possible la perception d'une taxe particulière, si l'on considère en outre l'ensemble des impositions provinciales et la répartition de la charge fiscale provinciale.

Nous vous proposons dès lors de voter le présent règlement pour 2009.

Arlon, le 26 juin 2009.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,

Vu les articles 10, 170, §3, et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2009 ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministres des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne relative aux budgets provinciaux pour 2009 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2009 ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la province les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la province ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif sur le territoire de la province ;

Considérant, en effet, que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que les exploitants de pylônes ou mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile disposent d'une capacité contributive de loin supérieure à celle des exploitants de pylônes ou mâts accueillant des antennes destinées à d'autres fins, en raison de l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la grande capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Qu'en outre, les opérateurs de mobilophonie qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la province n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la province ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la province entend limiter le nombre de pylônes et de mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile présents sur son territoire et forcer ainsi les opérateurs de mobilophonie à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit de prélever une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement de la télécommunication mobile ;

Considérant qu'en vue de procurer à la province les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en 2009, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 Euros par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux bénéfices escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province du Luxembourg, pour l'exercice 2009, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la province de Luxembourg ».

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât.

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise, à l'Administration provinciale, service des taxes, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 ARLON.

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 novembre de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 7 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

PAR LE CONSEIL :

**Le Greffier provincial,
(s) Pierre-Henry GOFFINET**

**La Présidente,
(s) Véronique BIORDI**

**Pour expédition conforme,
Le Greffier provincial ff,
Jean-Claude PERIN.**

« Approuvé par arrêté du 13 juillet 2009 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique »

